

PIERREVAL INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 3 597 900 euros
Siège Social : Boulevard Rene Descartes, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU
390 424 562 R.C.S POITIERS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 8 JUIN 2026

Le 8 juin 2026 à 9 heures

Les associés de la société PIERREVAL INVESTISSEMENT, société de participations financières de professions libérales sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 3 597 900 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, VINCENNES (94) - 8, Cours Louis Lumière, sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

FINANCIERE PIERREVAL,	51 007 actions en pleine propriété + 989 actions en nue-propriété
FINANCIERE PIERREVAL 2,	7 499 actions en pleine propriété
LP2R,	7 303 actions en pleine propriété
Monsieur Hugues DOFFIN,	4 170 actions en pleine propriété + 989 actions en nue-propriété
Monsieur Yann DOFFIN	1 action en pleine propriété

Total des actions détenues par les associés présents ou représentés	71.958 actions détenues
--	--------------------------------

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Yann DOFFIN, Président associé de la Société.

Les associés présents ou représentés possèdent 71 958 actions sur les 71 958 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée, elle peut ainsi valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La société HSF AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La société CASTILLO AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les justificatifs de convocation des associés ;
- Les justificatifs de convocation des Commissaires aux comptes ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

- Le rapport du président sur les résolutions proposées ;
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été adressés et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans des délais leur permettant d'être dûment informés et à même de se prononcer sur les points figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît que les associés ont été valablement convoqués.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Augmentation de capital réservée aux salariés – Article L. 225-129-6 du Code de commerce
- Création de la catégorie d'actions de préférence G
- Augmentation de capital par émission d'actions de préférence de catégorie G – Suppression du droit préférentiel de souscription
- Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modifications corrélatives des statuts (articles 8 et 12)

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Autorisation de nantissement des actions de PIERREVAL AVENIR au profit de la banque ARKEA
- Agrément de la banque ARKEA en cas de réalisation du nantissement
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture du rapport sur les résolutions proposées.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES - ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

vu l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et les article

vu le rapport du Président,

vu le rapport spécial des commissaires aux comptes,

considérant que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose à toute société qui a des salariés, lorsqu'elle procède à une augmentation de capital en numéraire, de prévoir également une augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, sauf si cette obligation a été satisfaite dans les trois années précédentes,

considérant qu'il convient de se conformer à cette obligation légale,

délègue au Président tous pouvoirs, de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 10 000,00 euros réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 1,00% du capital social au jour de la décision du Président.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation des augmentations de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Cette résolution est rejetée.

Aucune voix n'ayant voté pour
71958 voix ayant voté contre
Aucune voix ne s'étant abstenue

DEUXIEME RESOLUTION : CREATION DE LA CATEGORIE D'ACTIONS DE PREFERENCE G

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;

après avoir constaté que le capital de la Société se compose aujourd'hui de 71 958 actions de cinquante euros (50,00 €) de valeur nominale chacune, de six catégories distinctes,

décide de créer, à titre permanent, une nouvelle catégorie d'action de préférence dénommée « catégorie G », et

approuve les caractéristiques des actions de catégorie G telles que décrites dans le rapport du Président, à savoir :

- droits de vote identiques aux actions ordinaires,
- absence de droit à dividende pendant les cinq premiers exercices sociaux complets,
- droits aux bénéfices postérieurs et droit au boni de liquidation.

L'Assemblée prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de catégorie G présentées dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et dans le rapport du Président, et approuve lesdits rapports.

Les droits attachés actions de préférence G ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par une décision unanime des associés après approbation par les assemblées spéciales des titulaires des actions de la catégorie dont les droits sont modifiés, conformément aux dispositions de l'article L.235-99 du code de commerce et des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE G – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 225-8, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 228-12, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-132, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de

commerce :

- d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de cent soixante mille cent cinquante euros (160.150 €), pour le porter de 3.597.900,00 € à 3.758.050,00 € (l'« Augmentation de Capital ») ;
- que cette Augmentation de Capital est réalisée par voie d'émission de 3 203 actions nouvelles de 50 €, pour un nombre total d'actions postérieurement à la réalisation de l'Augmentation de Capital de 75 161 actions, dont 3 203 actions nouvelles de catégorie G ;
- que les actions nouvelles seront émises avec une prime d'émission globale de cinq millions trois cent soixante-sept mille huit cent cinquante euros (5 367 850 €), soit une prime d'émission unitaire de 1 675,88 € par action ;
- dans le cadre de l'Augmentation de Capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés ;
- de réserver la souscription des 3 203 actions nouvelle de catégorie G émise au titre de l'Augmentation de Capital au profit de PIERREVAL AVENIR, Société en Commandite par actions à capital variable dont le siège est à PLERIN (22190) 1, rue Pierre et Marie Curie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ST BRIEUC sous le numéro 101 586 808 ;
- que, dans la mesure où les associés sont parfaitement informés des modalités de l'Augmentation de Capital, de renoncer au délai de quatorze (14) jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce pour procéder à l'envoi de l'avis prévu audit article et dispense en conséquence le Président de la Société de procéder à l'envoi dudit avis ;
- que les actions nouvelles de catégorie G émises seront intégralement libérée en numéraire lors de leur souscription ;
- que les actions nouvelles de catégorie G seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION ET DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale

constate (i) la souscription par la société PIERREVAL AVENIR, des 3 203 actions nouvelles de catégorie G émises au titre de l'Augmentation de Capital et (ii) la libération du montant de sa souscription, soit la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (5 528 000,00 €) représentant l'intégralité de la valeur nominale prime d'émission incluse des actions ainsi souscrites en numéraire, sur compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres du CIC OUEST, comme en atteste le certificat de dépôt des fonds de ladite banque en date du 5 juin 2026 annexé au présent procès-verbal.

constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS (ARTICLES 8 ET 12)

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale

décide la modification des articles 8 et 12 1. des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE-HUIT MILLE CINQUANTE

EUROS (3.758.050,00 €) divisé en :

- (i) soixante et onze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf (71 899) actions ordinaires de catégorie A de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune (les "Actions Ordinaires") ; et
- (ii) cinquante-quatre (54) actions de préférence de catégorie B de cinquante (50) euros de valeur nominale ;
- (iii) Une (1) action préférentielle conditionnelle de catégorie C de cinquante (50) euros de valeur nominale ;
- (iv) une (1) action préférentielle conditionnelle de catégorie D de cinquante (50) euros de valeur nominale ;
- (v) une (1) action préférentielle conditionnelle de catégorie E de cinquante (50) euros de valeur nominale ;
- (vi) deux (2) actions préférentielles conditionnelles de catégorie F de cinquante (50) euros de valeur nominale ;
- (vii) trois mille deux cent trois (3 203) actions de préférence de catégorie G de cinquante (50) euros de valeur nominale

dont les droits sont décrits aux présents Statuts. »

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Il existe sept (7) catégories d'actions :

- Actions de catégorie A : actions ordinaires conférant un droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des spécificités des actions de catégories B à G ;
- Actions de catégorie B : actions préférentielles donnant des droits identiques à ceux attachés aux actions ordinaires de catégorie A augmentés d'un droit à dividende complémentaire (appelé « surdividende ») mis en distribution par décision de la collectivité des associés, à la majorité simple, sur proposition du Président dès que le Résultat et la Trésorerie de l'entreprise le permettront, étant convenu que l'attribution du surdividende ne devra pas amener la société à distribuer plus de 50 % du résultat net consolidé ;
- Actions de catégorie C : actions préférentielles conditionnelles donnant droit à participation aux bénéfices distribuables qu'à condition qu'un accord exprès et écrit et unanime des porteurs d'actions de catégorie B, soit donné dans un délai de 15 jours suivant la décision d'affectation du résultat prise par l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'un tel accord dans le délai imparti, aucun dividende ne sera versé au titre des actions de catégorie C pour l'exercice concerné ;
- Actions de catégorie D : actions préférentielles conditionnelles donnant droit à participation aux bénéfices distribuables qu'à condition qu'un accord exprès et écrit et unanime des porteurs d'actions de catégorie B, soit donné dans un délai de 15 jours suivant la décision d'affectation du résultat prise par l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'un tel accord dans le délai imparti, aucun dividende ne sera versé au titre des actions de catégorie D pour l'exercice concerné ;
- Actions de catégorie E : actions préférentielles conditionnelles donnant droit à participation aux bénéfices distribuables qu'à condition qu'un accord exprès et écrit et unanime des porteurs d'actions de catégorie B, soit donné dans un délai de 15 jours suivant la décision d'affectation du résultat prise par l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'un tel accord dans le délai imparti, aucun dividende ne sera versé au titre des actions de catégorie E pour l'exercice concerné ;
- Actions de catégorie F : actions préférentielles conditionnelles donnant droit à participation aux bénéfices distribuables qu'à condition qu'un accord exprès et écrit et unanime des porteurs d'actions de catégorie B, soit donné dans un délai de 15 jours suivant la décision d'affectation du résultat prise par l'assemblée générale annuelle. En l'absence d'un tel accord dans le délai imparti, aucun dividende ne sera versé au titre des actions de catégorie F pour l'exercice concerné ;
- Actions de catégorie G : actions de préférence (i) donnant un droit de vote identique à celui des actions ordinaires, chaque action donnant droit à une voix, (ii) ne conférant aucun droit à dividende au titre des résultats des cinq (5) exercices sociaux complets suivant celui de leur émission, à l'issue de cette période initiale elles ouvrent droit à participation aux bénéfices distribuables dans les mêmes conditions que les actions ordinaires ; (iii) participant au partage du boni de liquidation dans les mêmes conditions que les actions ordinaires.

(...) »

décide de modifier le montant du capital social de la Société dans l'entête des statuts de la Société, ainsi que toutes références au nouveau montant du capital social de la Société afin de refléter le nouveau montant du capital social de la Société, et en tant que de besoin, étant précisé que l'ensemble des modifications statutaires prennent effet immédiatement à l'issue des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : AUTORISATION DE NANTISSEMENT DES ACTIONS DE PIERREVAL AVENIR AU PROFIT DE LA BANQUE ARKEA

L'Assemblée générale,

connaissance prise du projet notifié par la société PIERREVAL AVENIR de constituer un nantissement au profit de la banque ARKEA sur les 3 203 actions nouvelles qu'elle a souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société, dans le contexte du financement partiel de ladite souscription par un emprunt bancaire contracté auprès de cette banque,

décide de donner son consentement à ce nantissement portant sur lesdites 3 203 actions de catégorie G.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : AGREMENT DE LA BANQUE ARKEA EN CAS DE REALISATION DU NANTISSEMENT

L'Assemblée générale,

décide d'agréer par anticipation ARKEA BANQUE en qualité d'actionnaire de la Société dans l'hypothèse où celle-ci viendrait à acquérir tout ou partie des 3 203 actions nanties à son profit par la société PIERREVAL AVENIR, en cas de réalisation du nantissement susvisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Madame Anne CHOPIN, afin d'effectuer auprès du Tribunal de Commerce / Tribunal des Activités Economiques de POITIERS les formalités à réaliser en exécution des résolutions votées lors de l'assemblée générale en date du 8 juin 2026 et auprès de l'INPI, les complétions et/ou modifications nécessaires du Registre National des Entreprises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance et par tous les associés présents ou représentés.

Le présent procès-verbal est établi sous forme électronique et signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. La signature électronique apposée sur ce document, réalisée via un procédé fiable d'identification, a la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Yann DOFFIN

✓ Certifié par  yvesigo

Monsieur Yann DOFFIN
(Le Président de séance)

Yann DOFFIN

✓ Certifié par  yvesigo

FINANCIERE PIERREVAL

Eric RIOUX

✓ Certifié par  yvesigo

LP2R

Yann DOFFIN

✓ Certifié par  yvesigo

Monsieur Hugues DOFFIN
représenté(e) par : Yann DOFFIN

Yann DOFFIN

✓ Certifié par  yvesigo

FINANCIERE PIERREVAL 2
représenté(e) par : Yann DOFFIN

ANNEXE 1 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE



CIC OUEST
2 AV JEAN CLAUDE BONDUELLE BP 84001 44040 NANTES CEDEX 1
☎ 02 40 12 91 91 ✉ 14193@cic.fr BIC : CMCIFRPP



Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST 2 AV JEAN CLAUDE BONDUELLE BP 84001 44040 NANTES CEDEX
1 certifie par la présente,

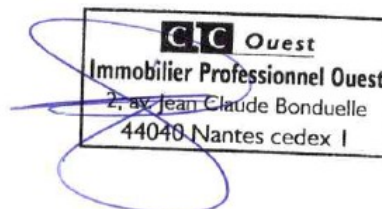
que dans le cadre de l'augmentation de capital de la société PIERREVAL INVESTISSEMENT, une somme globale de 5 528 000 € (Cinq millions Cinq Cent Vingt Huit Mille euros), représentant 100 % des apports en numéraire, correspondant à un nominal de 160 150 € et à une prime d'émission de 5 367 850 €, a été versée en compte spécial :

ouvert au nom de la société : PIERREVAL INVESTISSEMENT
ayant pour siège : TELEPORT 3 FUTUROSCOPE BOULEVARD RENE DESCARTES
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 3 597 900 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 05 juin 2026



JST15